



# Journée de solidarité

1<sup>er</sup> février 2017

Après 13 années à négocier systématiquement les modalités d'application de la journée de solidarité, un accord à durée indéterminée vient enfin d'être conclu avec la Direction.

Bien qu'étant parvenu en 2016 à trouver une solution permettant de ne pas travailler sur cette journée et de défalquer uniquement 7h00 au lieu d'une journée complète, la Direction nous a informés qu'elle n'avait pas l'autorisation de Turin pour attribuer à l'ensemble du personnel la St Eloi lorsque celle-ci tombait sur un jour normalement non travaillé.

Nous avons alors repris les discussions sur une autre base, à savoir toujours le fait de défalquer 7h00 (5h30 pour les VSD et 3h30 pour les personnes à mi-temps), mais également l'assouplissement des compteurs de congés dont nous sommes demandeurs depuis 2014 au cours des diverses réunions DP.

Avec les nouveaux systèmes de gestion des congés, cela est dorénavant effectif.

## **Ainsi, voici ce qui change :**

- ✚ à partir d'aujourd'hui, pour le personnel en normale qui pose des heures, décompte de 8h00 pour une journée au lieu de 8h25, et 4h00 pour une demi-journée au lieu de 4h25 ;
- ✚ au 1<sup>er</sup> mars, le repos compensateur pourra être pris heure par heure, et ne pourra plus être positionné sur le chômage partiel ;
- ✚ au 1<sup>er</sup> juin, un compteur tradition sera créé, alimenté par la St Jean et la St Eloi qui pourront être pris heure par heure, et non plus seulement en journée complète ou demi-journée ;
- ✚ pour effectuer la journée de solidarité, les salariés auront le choix entre :
  - utiliser le repos compensateur acquis en effectuant les heures supplémentaires ;
  - positionner le nombre d'heures à effectuer à partir du compteur de tradition (alimenté par la St Jean et la St Eloi) avant le mois de l'évènement ;
  - utiliser n'importe quel autre compteur de congé avant le mois de l'évènement ;
  - si aucun choix n'est formulé et que le salarié n'a pas suffisamment d'heures de RC, les heures à effectuer seront prises à partir d'un Jsupp au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (la différence entre les 8h00 et les heures à effectuer étant restituée dans le compteur de tradition).

**Cet accord permettant de valider définitivement ce que le SNI-UNSA avait demandé (restitution des heures au-delà de l'obligation légale, et prise de congé par tranche horaire), nous avons décidé de signer cet accord.**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les accords relatifs au temps de travail doivent être validés par les organisations syndicales qui représentent au moins 50 %, ce qui contribue, encore plus, à des discussions responsables autour de la table de négociation.**

**Nous soulignons le fait que le syndicat Force Ouvrière ait également signé cet accord pour le rendre applicable.**

**Sans cela, le SNI-UNSA, convaincu que ces dispositions sont favorables aux salariés, aurait utilisé un autre nouveau moyen de validation des accords : le référendum auprès des salariés.**

